

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

CIR. n° T2026/73

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la tenue du MESSTI sur la place à l'arrière de la mairie du 9 au 17 septembre 2026,
CONSIDERANT, la nécessité de sécuriser les forains, les marchands et les usagers durant cette période,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 08 au 16 septembre comme suit :

PARKING RUE DU STADE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATION PERIODIQUES

- 3 places de stationnement dans la zone bleue seront réservées pour l'installation en continu d'une caravane nécessaire à la surveillance des manèges.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place les agents techniques de la commune de Mundolsheim.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière sans préavis de leur véhicule ; ces mesures seront prises dès lors que les panneaux d'interdiction de stationnement gênant auront été mis en place au moins **48h avant l'exécution des travaux**.

Article 4 : **Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès de l'Eurométropole de Strasbourg qui doit être sollicitée directement par le demandeur.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

- Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Présidente de l'Eurométropole, service circulation
 - Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Publié sur le site internet de la commune

Fait à Mundolsheim, le 19 août 2026

Beatrice BULO



Maire de Mundolsheim